

Dénomination du produit:

ALLIANZ VALEURS DURABLES

Identifiant d'entité juridique: 5299004IUMQV66XKF662

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement(UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

<input checked="" type="radio"/>	<input type="checkbox"/>	Oui	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Non
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25.00% d'investissements durables
	<input type="checkbox"/>	dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	<input type="checkbox"/>	dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ayant un objectif social
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

ALLIANZ VALEURS DURABLES (l'« OPC ») promeut des facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance ainsi qu'à l'éthique (ce domaine ne s'applique pas aux titres émis par une entité souveraine) grâce à la mise en œuvre d'une approche « Best-in-Class » au sein du processus d'investissement de l'OPC. Cette approche comprend le recours à une Notation ISR permettant d'évaluer les émetteurs privés ou souverains et de construire le portefeuille. L'OPC tient compte de l'intensité de Gaz à Effet de Serre (GES) des sociétés bénéficiaires des investissements (PAI 3) et de la Mixité au sein des organes de gouvernance (PAI 13) en visant une moyenne pondérée de l'intensité de GES (scope 1, 2 et 3) inférieure à celle de l'indice de référence du Fonds, et en visant une moyenne pondérée du pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance supérieure à celle de l'indice de référence du Fonds.

En outre, nous appliquons des critères d'exclusion.

Un indice de référence a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales que l'OPC promeut.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Le pourcentage réel des actifs du Portefeuille du Fonds (à cet égard, le Portefeuille ne comprend ni instruments dérivés non notés ni instruments non notés par nature (p. ex., liquidités et dépôts)) investis dans les meilleurs émetteurs (émetteurs avec une Notation ISR minimale de 2 sur une échelle de 0 à 4 ; 0 étant la notation la plus défavorable et 4 la meilleure notation) est comparé au pourcentage réel des émetteurs les plus performants de l'indice de référence.
- Respect d'un critère de réduction de 25 % de l'univers d'investissement
- Le Gérant évalue les investissements (à l'exclusion des liquidités et des produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») des entreprises concernées, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gérant gère le fonds de manière à ce que la moyenne pondérée de l'intensité de GES (scope 1, 2 et 3) du portefeuille soit inférieure à celle de l'indice de référence du Fonds.
- Le Gérant évalue les investissements (à l'exclusion des liquidités et des produits dérivés) en fonction du nombre de femmes au sein des organes de gouvernance des entreprises dans lesquelles le fonds investit, dans la mesure où ces données sont disponibles. Sur cette base, le Gérant gère le fonds de manière à ce que la moyenne pondérée du pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance des entreprises dans lesquelles le fonds investit soit supérieur à celui de l'indice de référence du Fonds.
- Confirmation que les Principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par l'application de critères d'exclusion.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gérants se réfèrent, entre autres, aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies ainsi qu'aux objectifs de la Taxonomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur un cadre exclusif qui combine éléments quantitatifs et données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités commerciales d'un émetteur. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau de l'OPC, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur associée aux activités économiques contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance. Une agrégation pondérée par les actifs est ensuite réalisée. Actuellement, notre méthodologie ne consiste donc pas à considérer comme durable une société dans sa totalité dès lors qu'un certain seuil est atteint. En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des principes d'une bonne gouvernance est également réalisée pour ces titres.

- Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social, le Gérant tient compte des indicateurs PAI pour lesquels des seuils significatifs ont été définis dans le but d'identifier des émetteurs très nuisibles. Un engagement auprès des émetteurs qui ne respectent pas le seuil significatif peut être mis en place pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Toutefois, si l'émetteur n'atteint pas les seuils significatifs définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne réussit pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne réussissent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

L'ensemble des indicateurs PAI obligatoires sont pris en considération soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils significatifs ont été définis et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

L'absence de couverture des données pour certains points de données équivalents à des indicateurs PAI est utilisée pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les États souverains : L'intensité des émissions de GES et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI avec une faible couverture des données en s'engageant auprès d'émetteurs et de fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

Les critères d'exclusion appliqués par le Gérant écartent les entreprises impliquées dans des pratiques controversées, contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de la personne. Les titres émis par des entreprises enfreignant gravement les cadres en question ne feront pas partie de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- Oui
 Non

La Société de gestion a rejoint l'initiative Net Zero Asset Manager et tient compte des indicateurs PAI dans sa démarche d'engagement actionnarial. Ces deux éléments sont pertinents pour atténuer de potentielles incidences négatives en tant que société.

En raison de son engagement dans l'initiative Net Zero Asset Manager, la Société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur la base d'objectifs de décarbonation, conformément à l'ambition d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt pour l'ensemble des actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion définira un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer en fonction de la réalisation de zéro émission nette d'ici 2050 ou plus tôt.

Le Gérant de l'OPC considère les indicateurs PAI concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les émetteurs privés, et, le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements pour les émetteurs souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gérant par le biais des exclusions décrites dans la section « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » de l'OPC.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI associés sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des entreprises enfreignant gravement les normes et standards internationaux, tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Par conséquent, le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données des indicateurs PAI ayant une faible couverture des données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI sont, entre autres facteurs de durabilité, appliqués pour calculer la Notation ISR. La Notation ISR est utilisée pour la construction du portefeuille.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux émetteurs privés

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la diversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport annuel de de l'OPC.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

ALLIANZ VALEURS DURABLES a pour objectif d'investir sur les marchés d'actions de la zone euro conformément à la Stratégie d'investissement socialement responsable (Stratégie ISR).

Dans le cadre de l'approche ISR « Best-in-Class », l'OPC prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance ainsi qu'au comportement de marché, de la manière suivante :

- Les facteurs de durabilité susmentionnés sont analysés par le Gérant par le biais de la méthodologie de Recherche ISR afin d'évaluer la façon dont le développement durable et les enjeux à long terme sont pris en compte dans la stratégie d'un émetteur. La Recherche ISR désigne le processus global d'identification

des risques potentiels ainsi que des opportunités potentielles d'un investissement dans des titres d'un émetteur, lié à l'analyse des facteurs de durabilité. Les données de la Recherche ISR combinent données de recherche externes (qui peuvent comporter certaines limites) et analyses internes.

- Sur la base des résultats des analyses externes et/ou internes des facteurs de durabilité, une notation interne est calculée mensuellement (Notation ISR) et est ensuite attribuée à une société ou un émetteur souverain.

Cette Notation ISR interne est utilisée pour classer et sélectionner ou pondérer les titres dans le cadre de la construction du portefeuille.

En outre, le Gérant sélectionne et pondère les émetteurs de l'univers d'investissement restant de manière à ce que la moyenne pondérée de l'intensité de GES (scope 1, 2 et 3) du Fonds soit inférieure à celle de l'indice de référence du Fonds et que le pourcentage de femmes au sein d'organes de gouvernance des entreprises dans lesquelles le Fonds investit soit supérieur à celui de l'indice de référence du Fonds.

Les GES comprennent non seulement les émissions de CO₂, mais aussi d'autres émissions telles que le méthane. L'intensité de GES est définie comme les émissions de GES (scope 1, 2 et 3) par million d'euros de chiffre d'affaires de l'émetteur. Les émissions de GES du scope 1 comprennent les émissions directes d'un émetteur, tandis que le scope 2 comprend les émissions indirectes provenant de l'énergie achetée et le scope 3 comprend les émissions liées à la chaîne d'approvisionnement de l'émetteur ou les émissions causées par l'utilisation de ses produits par ses clients. Les émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires sont utilisées, car cette mesure permet de différencier l'efficacité énergétique des émetteurs.

- Le Gérant reçoit des données sur l'intensité de GES des émetteurs de la part d'un fournisseur de données externe. Les données sur l'intensité de GES par million d'euros de chiffre d'affaires ne sont pas disponibles pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. L'intensité de GES est également calculée pour les OPC cibles internes.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels le Gérant reçoit des données sur l'intensité de GES sont utilisés pour calculer l'intensité de GES du Fonds. L'intensité de GES de chaque émetteur est pondérée en fonction de son poids dans le Fonds. Les poids des émetteurs du portefeuille pour lesquels des données sur l'intensité de GES sont disponibles sont mathématiquement ajustés de manière à ce que leur somme dans le Fonds s'élève à 100 %. La part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur l'intensité de GES n'est disponible varie en fonction de la stratégie générale d'investissement du Fonds décrite dans le prospectus.
- L'intensité en GES de l'indice de référence est calculée en conséquence, c'est-à-dire que seuls les émetteurs/instruments pour lesquels le Gérant reçoit des données sur l'intensité en GES sont pris en compte et l'intensité en GES de chaque émetteur est pondérée.

Pour déterminer le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance du Fonds et de l'indice de référence, les étapes suivantes sont appliquées :

- Le Gérant reçoit des données sur le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance de l'émetteur de la part d'un fournisseur de données externe. Le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance n'est pas disponible pour les liquidités, les produits dérivés, les émetteurs souverains et les émetteurs qui ne sont pas couverts par le fournisseur de données. Le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance est également calculé pour les OPC cibles internes.
- Seuls les émetteurs et les instruments pour lesquels la société de gestion reçoit des données sur le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance sont utilisés pour calculer le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance du Fonds. Le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance de chaque émetteur est pondéré en fonction de son poids dans le Fonds. Les poids des émetteurs du portefeuille pour lesquels des données sur le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance sont disponibles sont mathématiquement ajustés de manière à ce que leur somme dans le Fonds s'élève à 100 %. La part du portefeuille pour laquelle aucune donnée sur le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance n'est disponible varie en fonction de la stratégie générale d'investissement du Fonds décrite dans le prospectus.
- Le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance de l'indice de référence est calculé en conséquence, c'est-à-dire que seuls les émetteurs/instruments pour lesquels le Gérant reçoit des données sur le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance sont pris en compte et le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance de chaque émetteur est pondéré.

L'approche d'investissement générale de l'OPC est décrite dans le prospectus.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Couverture minimale de la notation : Au moins 90 % du portefeuille du Fonds doit avoir une Notation ISR (à cet égard, le portefeuille ne comprend pas de dérivés ni d'instruments non notés par nature (par exemple, les liquidités et les dépôts)). Bien que la plupart des participations du Fonds soient assorties d'une Notation ISR, certains investissements ne peuvent pas être évalués selon la méthodologie de Recherche ISR. Parmi les instruments ne pouvant pas recevoir de Notation ISR, citons, notamment, les liquidités, les dépôts, les Fonds cibles et les investissements non notés.
- Les instruments notés respectent une Notation ISR minimale de 2 (sur une échelle de 0 à 4, 0 correspondant à la notation la plus mauvaise et 4 correspondant à la meilleure notation).
- Réduction de l'univers d'investissement en excluant au moins 25 % des émetteurs.
- Couverture minimale des données sur l'intensité de GES : Au moins 70 % du portefeuille du Fonds doit comporter des données sur l'intensité de GES (à cet égard, le portefeuille n'inclut pas les produits dérivés ni les instruments qui ne sont pas notés par nature (par exemple, les liquidités et les dépôts)).
- L'intensité de GES du portefeuille (hors trésorerie, équivalents de trésorerie et produits dérivés) doit être inférieure au niveau d'intensité en GES de l'indice de référence du Fonds.
- Couverture minimale des données sur le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance : Au moins 50 % du portefeuille du Fonds doit comporter des données sur le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance (à cet égard, le portefeuille n'inclut pas les produits dérivés ou les instruments qui ne sont pas notés par nature (par exemple, les liquidités et les dépôts)).
- Le pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance du portefeuille (hors liquidités, équivalents de liquidités et produits dérivés) doit être supérieur au pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance de l'indice de référence du fonds.

Le Gérant applique les critères d'exclusion suivants, c'est-à-dire qu'il n'investit pas directement dans des titres émis par des entreprises :

- violant gravement les principes et les lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- développant, produisant, utilisant, entretenant, mettant en vente, distribuant, stockant ou transportant des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, armes à l'uranium appauvri, armes au phosphore blanc et armes nucléaires), y compris la production de systèmes, de services ou de composants spécifiquement conçus pour ces armes,
- tirant plus de 10 % de leurs revenus (i) des armes ou (ii) de l'équipement militaire et des services militaires,
- tirant plus de 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon thermique, ou tirant plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la fourniture de produits ou de services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage, et qui participent au développement de nouveaux projets de prospection, d'extraction ou de transport du charbon thermique,
- actives dans le secteur des services publics et générant plus de 20 % de leurs revenus à partir du charbon,
- tirant plus de 10 % de leurs revenus de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles pétroliers,
- tirant plus de 50 % de leurs revenus de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux,
- développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction et de raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels,
- tirant plus de 5 % de leurs revenus de leur production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux des activités liées aux combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels, telles que l'exploration, l'extraction et le raffinage. Les combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels sont identifiés selon la définition du Comité scientifique et d'expertise de l'Observatoire

de la finance durable, à savoir les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz de schiste et l'huile de schiste, les sables bitumineux, l'huile extra-lourde, les hydrates de méthane, les forages ultra-profonds et les forages dans l'Arctique,

- tirant 50 % ou plus de leurs revenus de la production d'électricité dont l'intensité en GES est supérieure à 100 g CO₂ e/kWh,
- dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de la production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris. Le fonds peut être basé sur les seuils ci-dessous ou sur tout autre scénario conforme aux objectifs de l'Accord de Paris :

Année/ geqCO₂/kWh

2023/366

2024/326

2025/291

2026/260

2027/232

2028/207

- impliquées dans la production de tabac ou tirant plus de 5 % de leurs revenus de la distribution de tabac ou de produits du tabac,
- dont le siège social est situé dans un pays ou territoire figurant dans la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires ne coopérant pas en matière fiscale[1],
- dont le siège social est domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI)[2],

Le Fonds s'abstient également d'investir directement dans des titres d'émetteurs souverains :

- qualifiés de « non libres » par l'indice Freedom House[3],
- figurant dans la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales,
- figurant sur la liste noire ou grise du Groupe d'action financière (GAFI),
- ayant un score strictement inférieur à 40/100 dans la dernière version de l'indice de perception de la corruption publié par Transparency International[4].

Les critères d'exclusion se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et selon des règles de conformité pré et post-négociation. L'examen est réalisé au moins une fois par semestre.

[1]<https://www.consilium.europa.eu/en/policies/eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions/>

[2]<https://www.fatf-gafi.org/en/countries/black-and-grey-lists.html>

[3]Le pays en question figure dans l'indice Freedom House (<https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores>) dans la colonne « Total Score and Status » de la section « Global Freedom Scores »

[4]<https://www.transparency.org/en/cpi/>

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

L'OPC s'engage à réduire l'univers d'investissement d'au moins 25 %.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement leurs obligations dans l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le Gérant estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont

considérées comme investissables, sauf si le Gérant estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

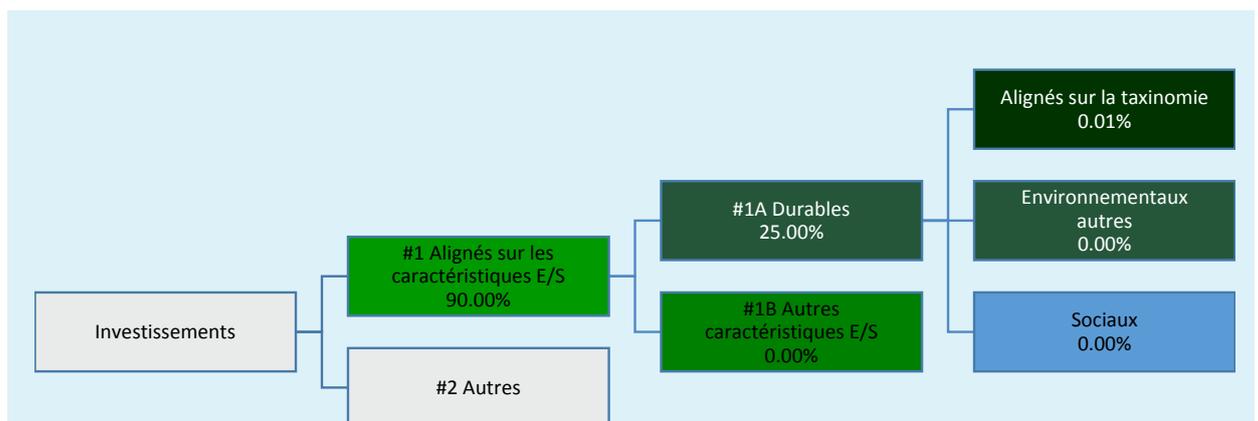
En outre, le Gérant de l'OPC s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés dans lesquelles il investit au sujet de la gouvernance d'entreprise, des sujets relatifs aux droits de vote par procuration et de l'enjeu plus large de la durabilité avant les assemblées des actionnaires (de manière régulière pour les investissements directs en actions). L'approche du Gérant de l'OPC à l'égard de l'exercice des droits de vote par procuration et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Min. 90% des actifs de l'OPC (hors liquidités et dérivés non notés) sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par cet OPC. Une petite partie de l'OPC peut contenir des actifs qui ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments, citons notamment les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains Fonds cibles, et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement. Min. 25% de l'actif net de l'OPC seront investis dans des Investissements durables. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,01 %. Le Gérant ne s'engage pas à une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE. Le Gérant ne s'engage pas à une part minimale d'investissements socialement durables. Bien que l'OPC ne puisse pas définir une part minimale d'investissements durables ayant spécifiquement un objectif environnemental ou social, ces investissements durables peuvent être librement alloués à ces deux objectifs au sein de la part minimale d'investissements durables communiquée au niveau de l'OPC (min.25% de l'actif net).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

N'est pas applicable



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie comprennent les actions et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxonomie de l'UE. Le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,01%. Les données alignées sur la taxonomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le

Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'appuient sur aucune donnée relative aux obligations souveraines. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxonomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

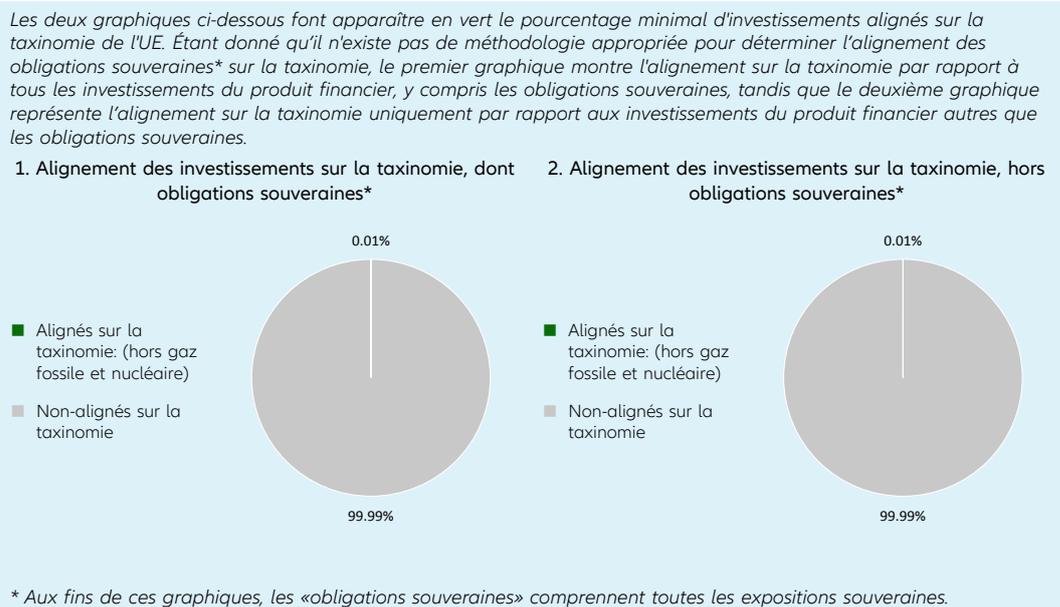
Les activités alignées sur la taxonomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires. Les chiffres des informations précontractuelles utilisent le chiffre d'affaires comme indicateur financier par défaut, conformément aux exigences réglementaires et compte tenu du fait que des données complètes, vérifiables ou à jour concernant les dépenses d'investissement (CapEx) et/ou les dépenses d'exploitation (OpEx) comme indicateur financier sont encore moins disponibles.

Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans de rares cas des données publiées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxonomie de l'UE. Le fournisseur de données calcule des données d'alignement à la taxonomie issues d'autres sources de données équivalentes publiquement disponibles.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?¹**

- Oui:
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

L'OPC ne vise pas la réalisation d'investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la Taxonomie de l'UE. Néanmoins, en raison de la stratégie d'investissement, des investissements peuvent être réalisés dans des entreprises qui sont également actives dans ces secteurs. Le cas échéant, de plus amples informations seront communiquées dans le cadre du rapport annuel.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxonomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie des Investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie, car l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie sur l'UE ou si la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour se conformer aux critères d'examen technique de la taxonomie, l'investissement peut toujours être considéré comme un investissement durable à condition de respecter tous les critères. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'Investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE, et bien que l'OPC ne puisse s'engager sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par l'OPC (au moins 25% de l'actif net).



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gérant définit les investissements durables sur la base d'une recherche interne qui s'appuie, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, les ODD comportant des objectifs environnementaux et sociaux. La part globale d'investissement durable peut également inclure des investissements ayant un objectif social, et bien que l'OPC ne puisse s'engager sur une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissement durable publié par l'OPC (au moins 25% de l'actif net).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des OPC cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les OPC cibles peuvent être utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Oui, le Gérant a désigné l'indice « MSCI EMU Total Return Net » comme indice de référence du Fonds. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Fonds favorisera les caractéristiques environnementales et sociales en gérant la moyenne pondérée de l'intensité de GES (scope 1, 2 et 3) du Fonds de manière à ce qu'elle soit inférieure à celle de l'indice de référence, et en gérant la moyenne pondérée du pourcentage de

femmes au sein d'organes de gouvernance du Fonds de manière à ce qu'elle soit supérieure à celle de l'indice de référence, comme décrit dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? »

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'indice de référence est un indice de marché et n'est pas continuellement aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. L'indice de référence sert à comparer la moyenne pondérée de l'intensité de GES (scope 1, 2 et 3) du Fonds et la moyenne pondérée du pourcentage de femmes au sein des organes de gouvernance du Fonds avec le marché tel qu'il est reflété par l'indice de référence.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'indice de référence est un indice de marché et n'intègre pas de caractéristiques environnementales ou sociales pour la construction de l'indice.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence du Fonds est un indice de marché.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Les détails de la méthodologie du Benchmark peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://www.msci.com/index-methodology>



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: <https://regulatory.allianzgi.com/SFDR>